

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 272 - 0004

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet d'aménagement du coeur de station sur la commune de Torreilles (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0035 relatif au projet d'aménagement du coeur de station sur la commune de Torreilles, déposé par la commune de Torreilles représentée par son mandataire SPL Perpignan Méditerranée, reçu le 16/08/2012 et considéré complet le 27/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244 en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/09/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un pôle central attractif créant une SHON de 7 100 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie de 5,3 ha, comprenant l'aménagement de vastes espaces publics destinés en priorité aux piétons (places, rambla, cheminements doux) avec le maintien de l'accessibilité aux véhicules, ainsi que la construction d'équipements publics (office du tourisme, mairie annexe, poste de gendarmerie), de commerces et de zones d'habitat touristique et/ou permanent ;

Considérant que le projet prévoit également l'aménagement de deux parcs de stationnement de plus de 100 places chacun (150 et 130), dont un prévu dans la zone d'intérêt paysager du littoral ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha, et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, ouvrages et

aménagement dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R.146-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Torreilles ;

Considérant que le projet se situe dans une « dent creuse » au milieu de campings existants, traversée par le boulevard de la plage, et s'étend, d'une part sur un secteur naturel en partie dégradé, d'autre part sur un secteur déjà aménagé ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte riche sur le plan naturaliste, avéré par plusieurs zonages environnementaux présents sur le périmètre du projet ou à proximité immédiate : ZNIEFF de type 1 et 2 (Zone Naturelle d'Inventaire Faunistique et Floristique), et sites Natura 2000 au titre de la directive oiseaux et habitats ;

Considérant que les inventaires naturalistes réalisées sur cinq journées entre début avril et fin juin 2012 ont, d'ores et déjà, révélé la présence de cinq habitats d'intérêt communautaire non prioritaires, identifiés comme zones humides, et d'espèces faunistiques protégées, deux amphibiens, contactés au sein d'une zone humide, ainsi que plusieurs oiseaux nicheurs en partie sur le site ;

Considérant que des compléments d'inventaires sont prévus en septembre 2012 ;

Considérant qu'aucun inventaire naturaliste spécifique n'a été mené concernant les chauves-souris, alors que le projet est inclus en partie dans le site Natura 2000 au titre de la directive habitats « Complexe lagunaire de Salses », pour lequel des espèces de chauves-souris ont justifié la désignation de ce site ;

Considérant que le projet est en partie localisé en zone inondable ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le milieu naturel, en particulier, sur les zones humides et les espèces faunistiques protégées identifiées ;

Considérant que le projet, de par sa localisation, est susceptible d'entraîner des impacts significatifs, sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 en partie inclus sur le site du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'aménagement du coeur de station sur la commune de Torreilles doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 28 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

